16e ANNÉE (2e SÉRIE). **N° 25.** 21 JUIN 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je suppose un homme admettant les conclusions d'une saine philosophie (existence de Dieu, immortalité de l'âme, etc.). Par quelle suite logique de raisonnements l'amener à l'acte de foi ? Vous me direz que cette introduction au dogme, ce pont jeté entre la philosophie et la théologie spéciale est donné par les trois traités de la théologie fondamentale ; mais ce que je désirerais vous voir faire, c'est un résumé réunissant deux conditions : 1° la brièveté, 2° l'enchainement rigoureux des propositions données par manière de théorèmes. En un mot, permettez-moi de demander à l'excellent *Ami du Clergé* un canevas d'un petit cours d'apologétique propre à satisfaire un esprit mathématique.

R. — Avant d'entrer en matière, il est nécessaire de bien entendre et de bien poser la question.

D'abord, il est à noter que jamais aucune série de raisonnements ne pourra amener un homme à l'acte de foi, parce que l'acte de foi est un acte surnaturel qui n'est la conclusion d'aucun argument naturel. Mais on peut par diverses séries d'arguments amener un esprit raisonnable à conclure qu'il faut croire. La crédibilité se démontre. L'acte de foi, même après cette démonstration, reste libre. Il devient obligatoire : nulle preuve, nulle conclusion ne le rend nécessaire.

Ensuite, pour toute démonstration, il faut partir d'un point admis de celui qu'il s'agit de convaincre. Le point de départ est d'une importance capitale. Mais il ne peut pas être le même pour tous : il dépend des connaissances, du développement et de la tournure d'esprit de chacun. Il faut donc, en pratique, avant tout chercher quelle est la vérité la plus solide dans l'esprit de celui que l'on veut amener à la foi, afin de la prendre pour point de départ.

Enfin, la diversité des esprits est telle que la marche qui convient à l'un ne convient pas à l'autre. Aux uns il faut présenter une à une et sous forme précise, mathématique en quelque sorte, toutes les vérités intermédiaires entre le point de départ et le point d'arrivée. Avec les autres on pourra négliger une foule de détails, parce que leur esprit, entré dans une voie, s'élance d'un seul bond jusqu'au point d'arrivée. Les uns ne veulent que des raisonnements secs, précis, enchaînés à la façon des théorèmes géométriques. Les autres préfèrent le sentiment. Or, on doit s'étudier à présenter à chacun les considérations les plus capables d'entraîner son esprit et de la façon qui conviendra le mieux pour atteindre le but. Car les meilleurs motifs de crédibilité sont ceux qui, étant bons en eux-mêmes, sont le plus capables d'agir sur l'esprit auquel on les destine. Il faut, dans le choix, considérer beaucoup moins la valeur absolue que la valeur relative.

Il importe donc que chaque apologiste considère avec soin quels sont les esprits auxquels il s'adresse, qu'il voie quel sera avec eux le point de départ le plus avantageux et qu'il se règle pour les développements sur leur portée d'esprit, sur leur degré d'instruction, sur leur manière d'entendre les choses.

On peut prendre pour point de départ : ou bien l'idée générale de religion et descendre de cette idée générale à l'idée de religion révélée, puis faire voir qu'en fait il y a dans le monde une religion révélée, laquelle a successivement passé par trois états, l'état de la religion patriarcale, celui de la religion mosaïque et celui de la religion chrétienne catholique ; ou bien le fait actuel de l'existence de la religion chrétienne catholique, et remonter, à l'aide de l'histoire, jusqu'à son fondateur Notre-Seigneur Jésus-Christ et par lui jusqu'à la première révélation faite à Adam ; — ou bien la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et suivre son œuvre à travers les âges, d'une part en remontant le courant de la révélation jusqu'à Adam, d'autre part en descendant le courant catholique jusqu'à nos jours. Ce sont les trois grandes méthodes entre lesquelles peuvent se répartir les travaux apologétiques. On pourrait avoir quelque raison de prendre d'autres points de départ en raison des dispositions spéciales de ceux auxquels

on s'adresse. Par exemple avec des juifs qui admettent tout l'ancien Testament, il serait avantageux de commencer par Adam et de suivre l'annonce du Messie depuis la première promesse faite au paradis terrestre jusqu'à la réalisation de toutes les prophéties en Notre-Seigneur. Avec des protestants, on pourrait avantageusement commencer par l'étude dogmatique et organique de l'Eglise à ses premiers âges, de manière à faire voir dans l'Eglise catholique la vérité primitivement prêchée et les institutions de la première époque : c'est par des études sur les premiers siècles de l'Eglise qu'ont été ramenés à l'Eglise les plus remarquables disciples du Dr Pusey.

Quelle que soit la voie suivie, pour acheminer les esprits vers l'acte de foi, il faut qu'on en vienne toujours à leur présenter les preuves de la révélation surnaturelle et de l'intervention surnaturelle de Dieu dans le monde. Les preuves les plus catégoriques de l'intervention surnaturelle de Dieu dans le monde sont les faits qui ne peuvent avoir que Lui pour auteur, et particulièrement les miracles et les prophéties « qui, faisant clairement paraître la toute-puissance de Dieu et sa science infinie, sont des signes de la révélation divine très certains et accommodés à toutes les les intelligences. » (Conc. Vatic. Const. *Dei Filius*, c. III). Aux miracles proprement dits doivent s'ajouter les faits divins qu'on peut appeler et qu'on appelle quelquefois miracles dans l'ordre moral, par opposition aux miracles proprement dits que l'on nomme miracles dans l'ordre physique. Ces faits divins abondent dans l'ancien Testament. Ils sont nombreux aussi dans l'histoire de l'Eglise. A eux seuls ils constituent une démonstration historique de la révélation très solide et accessible aux esprits cultivés, capables de comprendre qu'aucune cause humaine ou naturelle ne saurait expliquer ces évènements.

Nous allons esquisser dans les conditions que désire le vicaire intelligent qui nous consulte trois plans qu'il saura développer en usant de ses connaissances.

I

De tous les plans que l'on peut adopter, voici celui que nous trouvons à la fois le plus complet, le plus logique et le plus conforme au texte du concile du Vatican.

Etant admises l'existence de Dieu et celle de l'âme avec la nature, les perfections ou les facultés que la saine philosophie lui reconnaît, il s'agit d'amener progressivement un esprit à la foi, c'est-à-dire lui faire admettre la religion révélée telle qu'elle existe dans l'Eglise catholique. Avant de démontrer que la vraie religion et la révélation se trouvent dans l'Eglise catholique, il est nécessaire de lui faire connaître ce qu'est la religion et comment elle s'impose, ce qu'est la révélation et comment elle se prouve. De là deux séries de théorèmes : les uns concernant la religion et la révélation d'une manière abstraite, les autres prenant la religion et la révélation dans le concret.

§ 1. *Sur la religion et la révélation dans l'abstrait*

I. RELIGION : *Définition :* La religion est l'ensemble des devoirs qui rattachent l'homme à Dieu.

Théorème I. — La religion est *nécessaire*, en ce sens qu'elle est *obligatoire* pour l'homme.

Les preuves se prennent 1° du côté de Dieu, de ce qu'il est en soi, de ce qu'il est par rapport à l'homme ; 2° du côté de l'homme, de ses facultés qui ont besoin de Dieu comme objet et comme fin ; 3° du consentement du genre humain qui a toujours été persuadé de cette obligation.

Th. II. — La religion est *nécessaire* à l'homme pour atteindre sa *fin :* elle est ainsi nécessaire 1° à l'homme individuel, 2° à la famille, 3° à la société.

Les preuves se tirent de la nature de l'homme qui ne peut trouver le bonheur que dans la possession du bien suprême et nécessaire ; de la nature de la famille et des devoirs sans la pratique desquels la famille ne peut être ni régulièrement constituée, ni prospère, ni heureuse ; de la nature de la société et des principes sur lesquels il faut nécessairement que s'appuie l'état social pour que la paix règne dans la société et que chacun puisse, protégé par elle, atteindre sa fin. Il faut, à la base de toute constitution sociale et de toute société domestique, l'autorité supérieure de Dieu reconnu, adoré, craint et servi.

Th. III. — La religion, étant l'expression des rapports qui existent entre Dieu et l'homme, est à la fois divine et humaine, mais principalement *divine* parce que Dieu est la fin vers laquelle l'homme tend par la religion ; parce que Dieu, en vertu de son droit de Créateur et de Souverain Maître des hommes, peut leur imposer le genre d'hommages qu'ils auront à lui rendre.

II. RÉVÉLATION : *Définition :* La révélation est la manifestation surnaturelle faite par Dieu d'une vérité à croire.

La cause efficiente en est Dieu. La cause finale en est la glorification de Dieu par la foi, le culte surnaturel et finalement la béatitude surnaturelle de l'homme. La cause exemplaire en est la science divine à laquelle la révélation fait participer l'homme en l'éclairant par la promulgation extérieure de la vérité et par l'illumination intérieure de son esprit.

L'objet de la révélation, c'est toute vérité naturelle ou surnaturelle que Dieu juge bon de manifester par révélation.

Th. IV. — La révélation est *possible* : 1° du côté de l'objet, la vérité révélable ; 2° du côté du sujet qui est l'homme ; 3° du côté de la cause qui est Dieu. (Cf. Conc. Vatic. C. *Dei Filius, de Revelatione* can. 2 et 3).

Th. V. — La révélation est *nécessaire :* 1° d'une nécessité morale et hypothétique pour la connaissance des vérités et des devoirs de l'ordre naturel ; 2° d'une nécessité métaphysique et hypothétique

pour la connaissance des vérités et des devoirs surnaturels.

Dans le premier cas, pour les vérités naturelles, l'hypothèse est que Dieu veuille, dans sa grande bonté, empêcher que la connaissance de ces vérités et de ces devoirs ne disparaisse du milieu des hommes. Il faut alors qu'il les mette sous la sauvegarde de sa révélation. Mais la nécessité n'est qu'une nécessité morale parce que, métaphysiquement et physiquement, ces vérités et ces devoirs peuvent être connus par l'homme (Cf. Conc. Vatic. C. *Dei Filius*, cap II; S. Thomas Cont. gent. l. 1, c. 4; Léon XIII, Encycl. *Æterni Patris)*.

Dans le second cas, pour les vérités surnaturelles, l'hypothèse est que Dieu veuille appeler l'homme à la béatitude surnaturelle. Dans ce cas, il doit lui révéler les vérités surnaturelles et les devoirs surnaturels en rapport avec cette fin. La nécessité de la révélation à ce point de vue est métaphysique, parce qu'il n'est possible ni à l'homme ni à aucune créature de les connaître autrement que par la révélation divine. (Cf. Conc. Vatic. loc. cit.).

Dans l'un et l'autre cas, la simple révélation des vérités à croire ou des vérités spéculatives ne suffirait pas, l'esprit humain pouvant se tromper sur les conséquences pratiques des vérités naturelles et ignorant ce qu'exigent de lui les vérités surnaturelles.

Th. VI. — Dieu est absolument *libre* de choisir le *mode* de révélation qui lui plaît. Il peut en particulier révéler par lui-même immédiatement à tout homme ce qu'il veut lui faire connaître par cette voie; il peut aussi bien ne le révéler immédiatement qu'à quelques hommes pour que ceux-ci le communiquent aux autres hommes.

Dans ce dernier cas,

Th. VII. — La révélation médiate doit être pourvue de *marques* qui permettent aux hommes de la reconnaître avec certitude.

Autrement Dieu n'atteindrait pas la fin qu'il se propose, et l'homme serait dans l'impossibilité de bénéficier de la révélation divine.

Pour être telles, ces marques doivent être sensibles, nombreuses et diverses, à la portée du commun des hommes, susceptibles de démonstration, et irréfragables. Toutes ces qualités leur sont nécessaires pour atteindre auprès des hommes le but pour lequel elles leur sont données.

III. MARQUES OU NOTES DE LA RÉVÉLATION : *Définition :* Les marques ou notes de la révélation divine sont des caractères qui font reconnaître l'*origine divine* de la révélation médiate.

Ces notes peuvent se prendre soit du côté de l'intermédiaire chargé de transmettre la révélation divine, soit du côté de la chose révélée, soit du coté des effets de la révélation.

Elles peuvent être telles qu'elles recommandent la révélation comme honnête dans l'intermédiaire, dans la doctrine ou dans les effets; ou telles qu'elles la recommandent comme ayant une grande excellence qui la ferait déjà supposer plus qu'humaine; ou telles enfin qu'elles la fassent reconnaître avec pleine certitude comme divine.

Les notes ou marques de ce troisième degré sont au nombre de trois : les miracles, les prophéties et certains évènements supérieurs à toutes les causes naturelles et qui sont, dans l'ordre moral, ce que sont les miracles proprement dits dans l'ordre physique : on peut les appeler miracles de l'ordre moral et leur appliquer ce qui est dit des miracles.

LE MIRACLE : *Définition :* Le miracle est un fait matériel qui *surpasse* les *forces* de toute nature *créée :* soit que l'effet produit surpasse en lui-même toutes les forces créées, comme la résurrection d'un mort; soit que l'effet, naturellement possible, soit produit à l'encontre des forces naturelles qui produiraient l'effet contraire, comme dans la préservation des trois jeunes gens de la fournaise; soit que l'effet, naturellement possible, soit produit sans l'emploi d'aucun des moyens capables de le produire, comme la guérison instantanée et par un simple acte de volonté de certaines maladies qui peuvent se guérir, mais à l'aide des remèdes et du temps.

Th. VIII. — Le miracle est *possible :* 1° d'une possibilité *métaphysique :* il n'y a rien dans la définition du miracle qui emporte contradiction : il ne répugne pas à la nature des êtres matériels qu'il se produise en eux des effets qui ne découlent pas des lois générales auxquelles ils sont soumis, mais d'une cause plus élevée agissant extraordinairement; — 2° d'une possibilité physique : Dieu créateur et régulateur suprême de l'ordre des choses est capable d'y déroger par sa toute-puissance; — 3° d'une possibilité morale : Dieu, pour agir ainsi, peut avoir en vue une fin supérieure à la perfection des êtres matériels et qui légitime l'emploi du miracle.

Th. IX. — Dieu seul peut être l'*auteur* principal du miracle.

Pour déroger à l'ordre du monde matériel, il faut être le maître souverain du monde et de ses lois.

Th. X. — Le miracle peut être certainement *constaté :* 1° quant à la substance même du fait produit que l'on connaît de la même manière que tous les faits historiques; — 2° quant à sa surnaturalité qui se conclut de ce que le fait constaté, comme il vient d'être dit, est en dehors des lois bien connues qui régissent les êtres matériels.

Th. XI. — Le miracle est une *preuve certaine* de l'intervention divine et de la vérité de la doctrine appuyée par le miracle.

Cela découle nécessairement de la nature du miracle et de ce que Dieu ne peut opérer le miracle pour appuyer le faux et égarer les hommes.

LA PROPHÉTIE : *Définition :* La prophétie est l'*annonce* certaine, faite à l'avance et confirmée ensuite par le fait, d'un *évènement futur* impossible à prévoir ou en lui-même ou dans ses causes.

Th. XII-XV. — La prophétie est *possible.* — Dieu seul en est l'*auteur* principal. — Elle peut être certainement *constatée.* — Elle est la *preuve* certaine de l'intervention divine.

§ 2. *Sur la religion révélée, dans le concret*

Ayant établi les bases sur lesquelles doit reposer la démonstration de la divinité d'une religion, on pourrait, sans autre préambule, aborder la démonstration de la religion chrétienne, sans s'occuper de la religion ancienne. Pour la plupart des auditoires, ce serait plus avantageux, parce qu'on s'intéresse moins à une religion dont le rôle est depuis longtemps terminé et qu'on préfère aller droit au but.

Mais, si l'on veut présenter la vérité dans toute son étendue, ce qui est une manière de la montrer plus croyable encore, il faut remonter jusqu'aux premières origines de la révélation.

La religion divinement révélée a parcouru successivement trois phases dont les deux premières, définitivement closes en droit depuis le commencement de la troisième, se poursuivent encore pour les individus qui n'ont pas reçu une connaissance suffisante de cette dernière et ne sont pas mis en demeure de l'embrasser.

La première phase, la religion patriarcale, a existé seule depuis Adam jusqu'à la formation du peuple juif. Depuis Abraham et Moyse, elle a continué de deux manières : dans la loi donnée aux Hébreux, laquelle renfermait toute la religion patriarcale ; en dehors du peuple Hébreu, chez les Gentils dont elle restait l'unique religion ; ses dogmes principaux étaient l'existence de Dieu, Créateur du ciel et de la terre, infiniment parfait, gouvernant tout par sa Providence, récompensant la vertu et punissant le vice ; la perfection première et la chute de l'homme, la promesse du Libérateur, l'espérance d'une autre vie, l'obligation de rendre un culte à Dieu surtout par le sacrifice, le devoir de respecter et de bien traiter ses semblables.

La seconde phase, la religion mosaïque, a commencé avec Abraham que Dieu sépara des autres hommes pour lui confier, ainsi qu'à ses descendants, la garde de la vérité révélée et pour préparer par eux l'accomplissement de la promesse faite dès le principe au genre humain. L'organisation complète de la nation et de son culte dura jusqu'à Moyse, qui reçut de Dieu la loi écrite et transmit au peuple Hébreu la loi spéciale que Dieu voulait lui donner.

La troisième phase, la religion chrétienne, s'est ouverte avec la venue du Messie promis. Elle a reçu son organisation complète de son divin Fondateur. Elle persévérera jusqu'à la fin des temps pour se continuer sans fin dans l'éternité. La religion chrétienne conserve de la religion patriarcale et de la religion mosaïque tout le fond de la loi naturelle qui ne saurait jamais changer. Tout ce qui, dans les deux phases précédentes, se rapportait à la promesse du Messie, se trouve aboli par suite de l'accomplissement de la promesse, et la législation religieuse imposée aux Juifs destinée à les isoler des autres peuples a été remplacée par une autre législation plus large et plus élevée, destinée à rassembler tous les peuples dans le seul vrai culte de Dieu.

Dans la première phase, Dieu intervenait lui-même sans intermédiaire. C'est ainsi qu'il parla lui-même à Adam et Eve, à Caïn, à Noé, laissant à la mémoire des patriarches, dont la vie était très longue, le soin de conserver ses enseignements. La divinité de cette religion ressort de la façon la plus simple et la plus certaine de cette intervention immédiate de Dieu. D'ailleurs, par son insertion dans les livres sacrés des Hébreux, elle entre comme objet de révélation dans le corps de la religion mosaïque. Nous n'avons donc pas à nous en occuper spécialement dans la suite de nos démonstrations.

I. RELIGION MOSAIQUE : *Théorème XVI* : La révélation Mosaïque est d'*origine divine.* En effet, Moyse affirme l'avoir reçue de Dieu et avoir reçu de lui la mission de la promulguer. Or Moïse doit être cru, car

Th. XVII : 1° Moyse est un *honnête homme* dont la parole mérite créance ; rien, ni dans sa personne ni dans sa loi, ne dément cette divine origine ;

Th. XVIII : 2° Moyse est un *homme supérieur* aux hommes les plus parfaits que nous connaissions, par son intelligence, par sa valeur morale, par son dévouement et ses travaux pour son peuple ; et sa loi est merveilleuse dans ses préceptes moraux, dans ses préceptes concernant le culte et dans ceux qui règlent la vie civile : ce qui garantit la véracité de son témoignage et sert d'indice au caractère divin de la révélation promulguée par lui ;

Th. XIX : 3° Moyse a prouvé son affirmation par les *miracles* et les *prophéties*.

Les miracles se rapportant à la divine mission de Moyse et à la divinité de la révélation faite par son intermédiaire se partagent en trois classes : 1° ceux que Dieu fit pour le convaincre lui-même de la divinité de la mission qu'il lui imposait ; 2° ceux par lesquels Moyse essaya de vaincre l'entêtement de Pharaon et de ses conseillers ; 3° ceux que fit Moyse dans la conduite du peuple Hébreu depuis la sortie d'Egypte jusqu'à sa mort. — A ces miracles, il faut ajouter ceux en grand nombre que Dieu fit par lui-même ou par ses envoyés pour maintenir parmi les Juifs l'observation de la loi que Moyse leur avait donnée par son ordre.

Les prophéties démontrant l'origine divine de la loi mosaïque sont 1° celles qui précédèrent ou accompagnèrent les dix plaies d'Egypte ; 2° celles par lesquelles il annonça la manne qui devait miraculeusement tomber quarante années pour la nourriture des Hébreux, et divers évènements

impossibles à prévoir. — Aux prophéties de Moyse doivent s'ajouter celles qui furent faites dans la suite des temps pour confirmer et faire observer la loi mosaïque.

Th. XX : 4° La conduite merveilleuse, humainement inexplicable, tenue par la Providence envers le peuple Hébreu à toutes les époques de son histoire, atteste la divinité de la révélation mosaïque : Dieu, en effet, accorde la prospérité au peuple Hébreu tout le temps qu'il est fidèle à la loi mosaïque ; il lui envoie des revers chaque fois que ses infidélités à la loi mosaïque passent la mesure.

Th. XXI : La loi mosaïque *devait être abrogée.*

Elle n'avait été donnée aux Hébreux que pour préparer la venue du Messie : le Messie arrivé, elle n'avait plus de raison d'être.

Ses prophètes, d'ailleurs, avaient prédit son abrogation.

Th. XXII : Elle est certainement *abrogée.*

Le pacte entre Dieu et les Juifs est rompu ; Dieu ne tient plus ses promesses à leur égard, et eux sont dans l'impossibilité d'observer la loi.

D'ailleurs les temps fixés par Daniel, Aggée et Malachie sont certainement passés. Il est indubitable que le Messie est venu.

II. RELIGION CHRÉTIENNE : *Th. XXIII :* La révélation chrétienne est d'origine divine, parce qu'elle est l'*accomplissement* des prophéties contenues dans la loi mosaïque et l'accomplissement des promesses divines faites depuis le commencement du monde.

Th. XXIV : La révélation chrétienne est certainement divine parce que Notre-Seigneur Jésus-Christ *s'est déclaré* l'envoyé de Dieu et Dieu lui-même. Or, Notre-Seigneur Jésus-Christ mérite d'être cru. Car

Th. XXV : 1° Notre-Seigneur Jésus-Christ nous offre dans sa personne, dans sa conduite, dans sa doctrine, toute les qualités qui peuvent rendre digne de foi le témoignage d'un homme.

Th. XXVI : 2° Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans sa personne, dans sa vie et dans sa mort, dans sa doctrine, se montre infiniment supérieur à tout ce que nous connaissons d'hommes parfaits : ce qui assure à son témoignage une garantie incomparable et rend très vraisemblable ce qu'il affirme d'ailleurs, qu'il est Dieu ;

Th. XXVII : 3° Notre-Seigneur Jésus-Christ a prouvé l'affirmation de sa mission divine et de sa divinité, conséquemment de la divinité de sa révélation, par les miracles et les prophéties.

Le Sauveur a certainement prédit 1° sa passion et sa résurrection ; 2° de nombreux faits concernant ses disciples : la trahison de Judas, la fuite des apôtres, le triple reniement de saint Pierre, le martyre de saint Pierre, la longue vie de saint Jean, les tribulations des apôtres après son Ascension ; 3° la prise de Jérusalem et la destruction de la ville et du temple ; la perpétuité de son Eglise malgré les attaques perpétuelles dont elle serait l'objet.

Ses miracles ont été innombrables dans tout le cours de sa vie publique et jusque dans sa passion. Mais le plus grand de tous a été sa Résurrection, dont le fait est indubitablement certain, dont l'importance est capitale et dont la force probante est incomparable.

Th. XXVIII : Au témoignage de Notre-Seigneur s'ajoute le témoignage des apôtres, qui ont affirmé l'origine divine de la révélation chrétienne et le caractère divin de leur propre mission. Ce témoignage mérite créance parce qu'ils l'ont appuyé par des miracles.

Th. XXIX : La divinité de la religion chrétienne se prouve encore par le fait humainement inexplicable de sa *propagation.*

Elle s'est fait accepter malgré son opposition contre les préjugés et les idées reçues. — Elle s'est propagée avec une grande rapidité. — Elle s'est établie sans moyens humains proportionnés au but et quand elle avait contre elle les puissances les plus invincibles. — Enfin elle a vaincu le monde par des moyens divins : les miracles et les vertus de ses apôtres avec la grâce de Dieu.

Cette propagation, d'ailleurs, avait été prédite, de sorte que l'accomplissement par la diffusion de l'Eglise des prophéties anciennes est une nouvelle preuve de son origine divine.

Th. XXX : La divinité de la religion chrétienne ressort encore de sa *conservation* naturellement inexplicable. Elle aurait dû être détruite par les changements profonds qui se sont produits dans le monde, par les passions conjurées pour sa ruine, par les hérésies et les schismes, par les persécutions. Toute institution humaine aurait péri sous ces causes de ruine : si la religion chrétienne a résisté, c'est qu'elle est divine.

Th. XXXI : La divinité de la religion chrétienne est encore démontrée par les *martyrs.*

Cette preuve, qui prête à de magnifiques développements littéraires, demande à être présentée avec beaucoup de précision et de logique. Il faut, pour lui donner toute sa force, en bien analyser les éléments.

Les martyrs sont des témoins attestant par leur foi la vérité et le caractère divin des faits qui ont motivé leur croyance. Ces faits, ils les ont connus avec certitude ; ils en ont reconnu le caractère divin ; et ils en ont affirmé l'existence et la portée jusqu'au sacrifice de leur vie. Leur témoignage est digne de foi.

Les martyrs ont fait paraître dans leurs souffrances des preuves manifestes de l'intervention divine : dans leur courage surhumain, dans la sagesse toute divine de leurs réponses, dans les miracles qui bien souvent se produisirent par leur intermédiaire ou à leur sujet.

L'effet naturel des persécutions sanglantes pratiquées si longtemps, si universellement, et avec tant de résultats, devait être d'anéantir la religion catholique : elle se trouva plus forte après les persécutions qu'auparavant. Cet effet, naturellement

inexplicable, est la preuve de l'assistance divine accordée à la religion catholique.

Th. XXXII : Une autre preuve de la divinité de la religion catholique, c'est la *vengeance divine* qui pèse sur le *peuple Juif.*

Le peuple Juif se trouve comme nation dans un état bien inférieur à ce qu'il était au temps de ses plus grands châtiments. Il faut qu'il ait commis un crime plus grave que tous ceux par lesquels il avait pu auparavant mériter la colère de Dieu. Or, ce crime est, à n'en pas douter, celui d'avoir mis à mort le Messie dont l'arrivée a certainement précédé la ruine du Temple.

Th. XXXIII : La divinité de la religion chrétienne est également prouvée par les effets qu'elle a produits dans le monde :

La sainteté de ses enfants, allant souvent jusqu'à l'héroïsme et parfois confirmée par des miracles ;

L'amélioration, dans toutes leurs parties, de l'état domestique et de l'état social ;

La constitution, au point de vue du droit des gens, de la chrétienté qui, mettant l'unité dans les nations chrétiennes, favorisait la paix au dedans et l'expansion au dehors ;

Le soulagement procuré à toutes misères, la garantie assurée à tous les intérêts, la protection des peuples contre la tyrannie des puissants et des chefs de la société contre les entreprises séditieuses des sujets, etc., etc.

Si la religion chrétienne n'était divine comme elle affirme l'être, ce ne serait qu'une supercherie. Or une supercherie ne saurait être la cause d'effets aussi heureux.

III. EGLISE. *Définition :* L'Eglise est la *société religieuse* dont Jésus-Christ est le chef.

Th. XXXIV : Jésus-Christ a institué une société spirituelle, visible, indéfectible, unique, dans laquelle seule se trouve la vraie religion et hors de laquelle les hommes ne peuvent se sauver.

Th. XXXV : Cette Eglise doit pouvoir toujours être discernée des sociétés qui usurperaient son nom et se prétendraient faussement la véritable Eglise chrétienne. Il est nécessaire à cette fin qu'elle se reconnaisse à des *notes* qui ne puissent appartenir qu'à la véritable Eglise et qu'il soit facile de comprendre et d'appliquer.

Th. XXXVI : L'Eglise doit être *une* dans toute sa *constitution*, une dans sa *foi*, une dans son *culte*, une dans son *gouvernement*. Cette unité suppose nécessairement un centre d'unité auquel doivent se rattacher tous les fidèles du Christ : autrement les volontés divergentes des hommes produiraient nécessairement la division.

Th. XXXVII : L'Eglise doit être *sainte*, d'une sainteté qui ait son principe dans sa *doctrine* et dans ses moyens de sanctification et qui se traduise par les *vertus* de ceux qui observent ses lois et même par des *miracles.*

Th. XXXVIII : L'Eglise doit être *catholique*, c'est-à-dire qu'*en droit* elle doit pouvoir s'étendre à toutes les nations et qu'*en fait* elle soit établie par toute la terre, de telle façon qu'elle l'emporte sous ce rapport sur les fausses églises.

Th. XXXIX : L'Eglise doit être *apostolique*, c'est-à-dire qu'elle doit remonter par une suite non interrompue à Notre-Seigneur, le Fondateur de l'Eglise, par les apôtres qu'il a chargés de l'établir partout. Elle doit remonter aux apôtres quant à la *succession* des pontifes, ce qui est l'apostolicité proprement dite, et par l'identité de la *foi* et des *institutions*, ce qui est l'apostolicité improprement dite.

Th. XL : L'Eglise Romaine possède les quatre notes fondamentales de la véritable Eglise du Christ :

Elle est *une*, principalement par l'unité et la primauté de son chef visible, le Pontife romain, successeur de saint Pierre, constitué par Notre-Seigneur lui-même le pasteur de tout le troupeau et son vicaire sur la terre.

Elle est *sainte*, ce que prouvent principalement 1° la sainteté des personnages qui ont eu le plus de part à sa diffusion et à son gouvernement; 2° les enseignements, les sacrements et les lois par lesquels elle pousse ses enfants à la sainteté ; 3° les vertus héroïques et les miracles d'une foule de ses membres, particulièrement de ceux qu'elle a canonisés ;

Elle est *catholique*, en droit, s'adressant à tous les hommes et s'adaptant à tous les peuples ; en fait étant plus répandue dans le monde qu'aucune secte chrétienne (il n'y a pas à faire la comparaison avec les fausses religions du paganisme, écartées déjà par la démonstration chrétienne).

Elle est *apostolique* par la succession, puisqu'elle remonte à saint Pierre par une série non interrompue de Pontifes, par la foi et les institutions, comme en témoignent son symbole actuel, son culte présent, sa législation, si on les compare à ce que les apôtres ont enseigné, pratiqué et ordonné dans la primitive Eglise.

Th. XLI : Aucune des sectes chrétiennes en dehors de l'Eglise romaine ne possède les notes de la vraie Eglise du Christ.

CONCLUSION FINALE : La vraie religion, la révélation divine, la véritable Eglise fondée par Notre-Seigneur Jésus-Christ ne se trouvent que dans l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

Tout homme est donc tenu d'adorer Dieu par le culte de l'Eglise catholique, de croire comme divinement révélé ce que l'Eglise catholique enseigne, et de faire partie de cette Eglise par le baptême et par toutes les conséquences qui en découlent.

La démonstration est ainsi complète ; l'ordre logique y est parfaitement conservé ; les théorèmes s'enchaînent depuis le premier jusqu'au dernier ; il n'y a rien de superflu et chaque chose est aussi brièvement indiquée qu'il est possible. Mais une quarantaine de théorèmes, c'est une longue liste. D'ailleurs, dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de faire au complet ces démonstrations.

Nous allons donner d'autres plans qui suffiront habituellement.

II

Etant donné l'état habituel des esprits, il est ordinairement de première nécessité de démontrer la divine mission et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ. De cette vérité bien établie dérivent toutes les conséquences utiles à faire ressortir en matière de religion et de foi.

De plus, les idées abstraites et leurs développements du même genre sont peu accessibles aux esprits qui n'ont pas reçu la culture spéciale des études philosophiques. Au lieu de les présenter sous cette forme, il vaut mieux les rattacher aux faits où elles sont rendues concrètes. On sait, d'ailleurs, quelle importance s'attache aux débuts. Si les auditeurs ne sont pas saisis dès le principe, il est difficile de s'emparer de leur attention et de les maintenir autour de la chaire.

Pour ces raisons il est bon de commencer par la divinité de Notre-Seigneur. On peut suivre la marche suivante.

Théorème I. Un homme qui occupe dans l'histoire du monde une place immense, Jésus-Christ, s'est déclaré Dieu, Fils de Dieu, envoyé par Dieu le Père pour enseigner la vérité religieuse aux hommes.

Th. II. Son affirmation a droit à notre créance : car il s'est révélé par sa conduite et par ses enseignements, non seulement un honnête homme dont la parole doit faire foi de ce qu'il avance, mais un homme supérieur, d'une supériorité qui l'élève au dessus de l'humanité tout entière. Au surplus il a fourni des preuves irréfragables de sa mission divine et de sa divine origine par ses miracles et par ses prophéties.

Th. III : Enumération des principaux *miracles* de Notre-Seigneur. Ces faits sont 1° entièrement *certains,* 2° *inexplicables* par des causes *naturelles,* et 3° liés intimement à la *mission* de Jésus-Christ dont ils démontrent le *caractère divin*..

Th. IV : Exposé des principales *prophéties* de Notre-Seigneur. Elles sont 1° *certaines,* 2° *impossibles* à quelque créature que ce soit, 3° liées à sa *mission* dont elles sont la démonstration nouvelle.

Th. V : Jésus-Christ s'est choisi des *apôtres ;* il a constitué ses disciples en une *société, l'Eglise,* dont les apôtres et leurs successeurs sont les princes et dont le *chef* est saint Pierre avec ses successeurs.

Th. VI : Cette Eglise prouve la divinité de son origine 1° par sa merveilleuse *propagation,* 2° par sa plus étonnante *conservation,* 3° par son admirable *unité,* 4° par les *bienfaits* sans nombre qu'elle a procurés au genre humain, 5° par la *vitalité* et la *fécondité* de ses œuvres.

Th. VII : Tous ces caractères ne conviennent qu'à l'Eglise romaine.

CONCLUSION : Il faut croire ce que l'Eglise romaine nous enseigne de la part de Dieu.

III

Certaines attaques récentes descendues jusque dans la presse la plus vulgaire et des études faites sur les diverses religions peuvent conseiller de prendre pour point de départ l'Eglise catholique telle qu'elle se présente actuellement. On peut procéder ainsi :

Théorème I : Parmi toutes les religions qui existent sur la surface de la terre, il en est une qui se présente avec des caractères exceptionnels : l'Eglise catholique.

Elle est la seule dont l'enseignement dogmatique, à la fois très riche et très précis, ne renferme absolument rien qui contredise la raison, ni sur Dieu, ni sur l'homme, ni sur le monde, ni sur les destinées présentes et futures de l'humanité ; — la seule dont la morale, dans tous ses points, défie toutes les critiques.

Elle est la seule qui puisse s'étendre à toutes les nations comme à tous les temps.

Elle est la seule dont les fondateurs et les principaux personnages aient donné le spectacle d'une vertu sans tache.

Elle est la seule qui se soit établie sans le secours des moyens humains et malgré les efforts en sens contraire de tout ce qu'il y a pu avoir au monde de plus puissant.

Cette Eglise se révèle par là comme ayant une supériorité manifeste sur toutes les autres religions. D'où lui vient cette supériorité ?

Th. II : L'Eglise catholique se prétend d'origine divine et divinement assistée par son auteur. Elle prouve la vérité de son affirmation.

1° Par les miracles et les prophéties de Jésus-Christ qui l'a fondée, des apôtres qui l'ont répandue par son ordre dans le monde entier, des saints qui l'ont illustrée par leurs vertus ;

2° Par le miracle moral et sans cesse persistant de sa propagation et de sa conservation ;

3° Par les œuvres vraiment divines qu'elle n'a cessé de produire.

CONCLUSION : Il faut accepter l'Eglise catholique comme établie de Dieu pour nous faire connaitre les vérités qu'il impose à notre foi, pour nous faire observer ses lois et pour nous conduire à la béatitude qu'il nous promet par son intermédiaire.

La démonstration chrétienne et catholique ayant été ainsi conduite jusqu'à sa conclusion, lors même que l'auditeur serait convaincu par les raisons, l'acte de foi ne serait pas encore produit pour cela. L'adhésion de l'esprit à la conclusion de cette démonstration se limite à la crédibilité ; l'acte de foi est en dehors et d'une autre nature.

Toute la démonstration par les motifs de crédibilité se ramène à ce syllogisme : On doit croire ce que Dieu a révélé ; or Dieu a révélé telle chose ; donc on doit croire telle chose.

L'obligation de croire est démontrée ; mais l'acte n'en est pas produit pour cela. — Que faut-il encore ? Que l'homme, assuré par les motifs de

crédibilité que Dieu a parlé, consente à adhérer à la vérité révélée à cause de la parole de Dieu et non point pour quelque démonstration naturelle que ce soit. — Cet acte exige deux choses : une illumination surnaturelle accompagnée d'une motion de même nature disposant l'esprit à cette adhésion, et l'acquiescement de l'intelligence à cette illumination et à cette motion; l'illumination est l'effet de la grâce, l'acquiescement est l'opération de l'homme agissant sous l'influence et avec le secours de la grâce.

Il ne sera pas inutile de faire ressortir la différence qui existe entre les deux actes, celui d'adhésion à la crédibilité et celui d'adhésion de foi à la vérité révélée.

L'objet du premier, c'est le motif de croire; l'objet du second, c'est la vérité à croire. La cause formelle du premier, c'est l'évidence rationnelle qui résulte de la démonstration; la cause formelle du second, c'est la vérité divine elle-même s'imprimant dans l'homme par le moyen de la révélation. Pour le premier, la raison naturelle peut suffire, quoique, de règle générale, elle ne fasse pas ce travail sans que Dieu l'accompagne de quelque grâce qui la dispose à la foi. Pour le second, la raison naturelle laissée à elle-même serait absolument impuissante.

De cette différence, il faut conclure que l'œuvre de la conversion des infidèles ne saurait être le fruit des seuls efforts de la raison et de la puissance des arguments. Le raisonnement prépare les voies à la foi : il ne la produit pas.

Là où s'arrête la puissance de la logique, là commence le champ exclusif de la prière et des moyens surnaturels. Auparavant déjà et tant qu'il y a lieu de raisonner, ils peuvent être d'un grand secours. Quand le rôle du raisonnement est terminé, ils sont les seuls à employer. Le cardinal du Perron, ayant été témoin des conversions nombreuses opérées à Paris parmi les hérétiques par saint François de Sales, prononça ce mot plein de profondeur : « Je suis sûr de convaincre les calvinistes, mais pour les convertir, c'est un don que Dieu a réservé à Monsieur de Genève. » Le cardinal du Perron, c'est la science et la logique. Saint François de Sales, c'est en outre la perfection de la douceur et de la sainteté. Nous dédions ce mot aux prêtres, particulièrement aux jeunes prêtres qui s'imagineraient qu'on peut, à coups de bons arguments, amener l'incrédule jusqu'à l'acte de foi. Les raisons solides bien présentées peuvent suffire à convaincre. Faire croire est l'œuvre de la grâce.

Q. — Dans un ouvroir, des personnes pieuses veulent réciter le chapelet, tout en travaillant : une ouvrière seule a le chapelet en main (chapelet rosarié etc., bien entendu) : toutes les ouvrières gagnent-elles les indulgences diverses attachées à ce chapelet ?

R. — Pour gagner les indulgences du chapelet, les personnes qui le récitent doivent laisser de côté toute autre occupation extérieure. La dispense de Pie IX a porté, non pas sur ce point, mais sur l'obligation pour toutes les personnes d'avoir à la main un chapelet bénit.

Quand plusieurs personnes sont réunies, elles peuvent donc gagner les indulgences avec un seul chapelet, mais elles doivent se recueillir et laisser tout travail extérieur.

Q. — Un curé titulaire d'une cure remise, avant la Révolution, à un prieuré ou dépendante de lui, peut-il se dire actuellement encore curé-prieur ou prieur tout court, après le décret *Cum Sanctissimum* du cardinal Caprara ?

R. — Le décret du cardinal Caprara a anéanti tous les anciens titres pour en créer de nouveaux. Le curé qui se fait appeler M. le prieur, en même temps qu'il commet un enfantillage, s'insurge contre la loi fondamentale de l'Eglise de France.

Q. — Comment faut-il entendre cette formule que je trouve dans ma feuille de pouvoir (Facultatem etc... exceptis Monialibus, confessiones excipiendi) ?

Est-ce à dire que quand une religieuse me prie d'aller à mon confessionnal, Monsieur le curé présent dans la paroisse ou absent, je suis obligé de lui répondre que je n'ai pas l'autorisation ?

Il s'agit surtout de religieuses étrangères à la paroisse où je suis vicaire.

R. — Comme la juridiction déléguée dépend de l'évêque qui l'accorde et qui peut la restreindre à son gré, c'est à votre évêque qu'il faut demander l'étendue de la restriction mise dans la formule en question. Ordinairement par cette clause les évêques ont l'intention de défendre, mais non sous peine de nullité, aux vicaires d'entendre la confession des religieuses de la paroisse.

Q. — Un pèlerin de retour de la Terre-Sainte affirme tenir d'un des religieux gardiens du saint Sépulcre, que le simple attouchement d'un objet de piété, v. g., un chapelet, *à la pierre de l'onction*, communique à ce chapelet absolument toutes les indulgences en usage dans l'Eglise. Cela parait bien fort. Je croyais que certains ordres religieux tenaient du Saint-Siège le pouvoir exclusif, v. g., les P.P. Croisiers, d'attacher aux objets de piété telle catégorie d'indulgences, v. g., les 500 jours à chaque grain.

Avant d'admettre cela, je voudrais bien avoir l'avis de l'*Ami du Clergé* et voir l'authentique de ce prétendu privilège de la pierre de l'onction.

R. — Nous n'avons jamais entendu parler du privilège accordé à la pierre de l'onction ; ce ne serait cependant pas un motif suffisant pour en nier l'authenticité. Toutefois nous doutons de l'étendue donnée à ce privilège, parce que nous voyons une impossibilité dans le gain des indulgences.

1° Il faut tenir compte des décisions nombreuses de la sacrée Congrégation des Indulgences qui exigent une bénédiction spéciale pour les indulgences du Rosaire et du chapelet des Sept-Douleurs.

2° Ensuite nous nous demandons comment on peut gagner par un chapelet les indulgences locales, comme celles attachées à la visite d'une église.

3o Même question pour les indulgences attachées à la récitation d'une prière particulière.

La concession faite par le Saint-Siège à un ordre particulier de certaines bénédictions n'est pas de sa nature si exclusive qu'elle ne permette quelques dérogations quand les circonstances l'exigent. On ne pourrait donc pas s'appuyer sur ce motif pour mettre en doute le privilège dont il est question plus haut.

La concession, si elle existe, doit donc avoir un autre sens que celui donné par le gardien et rapporté par votre pèlerin.

Q. — Un prêtre fatigué par des études prolongées et obligé de gagner quelque argent soit pour payer ses dettes personnelles, soit pour secourir sa famille dans le besoin, a demandé à son évêque et obtenu de lui l'autorisation d'occuper un préceptorat pour un temps indéterminé. Ces raisons de santé et d'argent persistant tout entières au bout de 4 ans, et ce prêtre désirant prolonger son absence quelques années encore, on demande :

1o Si ce prêtre est tenu de rentrer dans son diocèse, à l'appel de son évêque.

2o Si, malgré ses respectueuses observations, ce prêtre s'attirait une suspense en demeurant hors de son diocèse, cette peine canoniqne serait-elle valide ?

3o Si oui, que reste-t-il à faire au prêtre ?

4o Si non, quelle est la ligne de conduite qu'il doit tenir ?

5o A quel tribunal pourrait-il s'adresser pour faire valoir ses droits ?

6o Le cas de ce prêtre serait-il changé s'il avait des obligations particulières envers son diocèse, par le fait d'avoir reçu des secours diocésains pour ses études ? Et, malgré ses raisons, serait-il tenu d'obéir à l'appel de son évêque ?

7o Si, d'après ce dernier cas, le prêtre en question était tenu de rentrer dans son diocèse, ne serait-il pas en droit d'éviter cette obligation incompatible avec ses intérêts et de prolonger son absence, moyennant une indemnité annuelle versée à l'évêché comme compensation ?

8o Ou bien, pour prolonger son absence de quelques années, n'aurait-il d'autre ressource que de rembourser intégralement les frais faits pour lui et de s'exposer par là à être rayé des cadres de son diocèse ?

R. — Ad I. Tout prêtre qui n'a pas obtenu son incorporation définitive dans un diocèse autre que le sien reste soumis à son évêque, qui peut le rappeler à son gré. La permission accordée par l'évêque pour un temps déterminé oblige à titre de *fidélité*, mais non à titre de *justice*. Le temps écoulé, l'évêque est libre de ne pas renouveler la permission, comme il était libre de ne pas la donner au commencement.

Ad II. La suspense serait valide dans ce cas.

Ad III. Rentrer dans son diocèse pour faire lever la suspense, et ensuite s'adresser au Saint-Siège pour en obtenir directement la permission de s'absenter. Les lettres seront communiquées à l'évêque : elles devront donc toujours se tenir dans les bornes du plus strict respect et ne contenir que des affirmations scrupuleusement exactes. Le Saint-Siège ne rend pas un jugement, mais il indique souvent une transaction.

Ad IV. Provisum in III.

Ad V. A la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, ou à celle du Concile.

Ad VI. Le prêtre qui a fait ses études gratuitement au séminaire ne doit rien au diocèse, *à moins de conventions signées à l'avance*, ou d'un reliquat de pension qui n'aurait pas été payé au temps voulu. Il n'est pas plus tenu envers l'évêque diocésain que ceux qui ont payé toute leur pension, parce que l'éducation des pauvres doit être gratuite au séminaire.

Ad VII. Cette indemnité, qui serait une charité, ne constituerait aucun droit à celui qui la verserait, à raison de ce que nous avons dit au no 1.

Ad VIII. Le remboursement intégral des frais d'éducation ne confère pas non plus le droit de s'absenter malgré l'évêque, parce qu'il ne brise pas les liens qui rattachent un prêtre à son diocèse.

Q. — Dans la petite paroisse où je viens d'arriver, je trouve un certain nombre de messes de fondation, v. g., 72 fr., pour être acquittées en messes moitié chantées, moitié basses. L'honoraire des premières est de 3 fr.; celui des secondes est de 1 fr. 50.

Les fondateurs sont décédés depuis longtemps. Mon prédécesseur célébrait autant de messes chantées que de messes basses. On fait de même dans des paroisses voisines.

Puis-je, *tuta conscientia*, adopter ce mode qui m'est favorable et célébrer seize messes chantées et seize messes basses ?

Ou bien, dois-je partager les honoraires en deux parts égales et célébrer vingt-quatre messes basses et douze messes chantées ?

R. — Si le prêtre vénérable qui nous consulte a reproduit exactement la formule de la fondation, le sens grammatical, qui est la première règle d'interprétation, indique que le nombre des messes chantées doit être égal à celui des messes basses. Il peut donc, *tuta conscientia*, suivre ce mode pour l'acquit des messes, savoir seize messes chantées et seize messes basses.

La manière d'agir du prédécesseur, qui est celle des curés voisins, vient à l'appui de cette interprétation. Car les expressions et formules employées, si le sens grammatical ne suffit pas à en préciser le sens, doivent être entendues comme elles le sont dans le pays et la région. Or, la pratique admise est un indice certain du sens qu'on y attache.

Notre vénérable confrère peut donc, sans scrupule, suivre cette interprétation, bien qu'elle lui soit favorable.

Q. — Je viens de rencontrer pour la première fois la mention d'un « chanoine apostolique. » Qu'est-ce que cela veut bien dire ?

R. — Nous ne connaissons pas ce terme, qui est nouveau dans le langage canonique. Peut-être a-t-on voulu écrire *missionnaire apostolique !*

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME CXV, *Credidi*, LE DIXIÈME DE L'OFFICE DES APÔTRES

I. *Rapport de ce psaume au précédent*

Les psaumes CXIV et CXV de la Vulgate n'en forment qu'un en hébreu. A l'exception de la version de la Vulgate et de celle des Septante, toutes les autres réunissent également le *Dilexi* et le *Credidi*. A considérer l'état actuel de notre Vulgate, il semblerait qu'elle aussi tient pour l'unité, puisqu'elle continue dans le second psaume le numérotage des versets commencé dans le premier. Cette raison, si elle était seule, serait sans doute bien faible : ce numérotage, ainsi que la distinction de toute la Bible en versets, est l'œuvre de Robert Estienne et ne date que de 1551. Mais l'identité du sujet traité dans les deux psaumes appuie plus solidement leur unité, telle que la suppose le texte hébreu : on ne peut bien comprendre le psaume *Credidi* si on n'y voit pas la suite du *Dilexi*.

Du verset 19 où il est parlé de la maison de Dieu, nous pouvons conclure que le psaume a été composé à une époque où le temple existait. S'agit-il du premier ou du second temple ? Aucune indication ne permet de répondre. Le mot *Alleluia* qui se lit en tête des deux psaumes de la Vulgate se lit aussi dans l'hébreu, mais à une autre place : à la fin du psaume *In exitu*, et à la fin du psaume *Credidi*. Il n'indique qu'une chose, c'est que le psaume a pour but de louer Dieu.

De fait, l'objet des deux psaumes réunis est bien une action de grâces à Dieu, à la suite de la délivrance d'un danger mortel couru par le poète. Les vv. 1-9, c'est-à-dire le psaume *Dilexi*, racontent cette délivrance ; les vv. 10-19, c'est-à-dire le psaume *Credidi*, expriment l'action de grâces.

De même, chacune de ces deux parties se partage à son tour en deux strophes, qui se répètent à peu près l'une l'autre, et sont parallèles à celles de l'autre partie. Ainsi, ps. *Dilexi : 1re strophe, vv. 1-4*, le psalmiste a invoqué Dieu dans sa détresse ; *2e strophe, vv. 5-9*, et il a été secouru. Ps. *Credidi : 1re strophe, vv. 10-14*, il rendra grâces publiquement, parce qu'il était grandement affligé ; *2e strophe, vv. 15-19*, il rendra grâces, parce que Dieu l'a délivré.

II. *Psaume Dilexi*

La première strophe contient la description des dangers mortels courus par le poète. Si on la compare aux sept premiers versets du psaume XVII *Diligam te*, on verra que l'auteur s'en est inspiré pour le fond et pour les expressions.

1. Dilexi, quoniam exaudiet Dominus vocem orationis meæ ;
2. Quia inclinavit aurem suam mihi : et in diebus meis invocabo.
3. Circumdederunt me dolores mortis, et pericula inferni invenerunt me. Tribulationem et dolorem inveni ;
4. Et nomen Domini invocavi. O Domine, libera animam meam.

J'aime Dieu, car il écoute la voix de ma prière ;
Car il a penché vers moi son oreille. Aussi je l'invoquerai toute ma vie.
Les douleurs de la mort m'ont assiégé, et les périls de l'enfer m'ont surpris ; j'ai trouvé l'affliction et la douleur ;
Et j'ai invoqué le nom du Seigneur, disant : O Seigneur, sauvez mon âme.

Ni au mot *dilexi* du v. 1 il ne faut donner le sens du passé, ni au mot *exaudiet* le sens du futur ; mais tous deux ont le sens du présent : on sait que ce temps manque dans les verbes hébreux. — Si le mot *dilexi* n'a pas de régime, on ne peut hésiter sur ce régime, c'est Dieu : le poète parle comme s'il ne pouvait y avoir d'autre amour en son cœur que celui de Dieu. — *Quoniam* indique que les bontés de Dieu sont la cause de l'amour du psalmiste. Cette conjonction correspond au mot hébreu *kî*, le même qui au v. 10 sera traduit par *propter quod*. Si cette dernière traduction est la bonne, nous devrions avoir ici : *Dilexi, propter quod exaudiet Dominus*. Sens qui prêterait à l'amour du psalmiste plus de désintéressement.

Au v. 2, l'expression *in diebus meis* équivaut à *in diebus vitæ meæ*. Quand nous avons prié un jour, dit saint Basile en commentant ce verset, ou que nos péchés nous ont donné une heure de tristesse, nous vivons en sécurité, comme si nous avions fait quelque chose qui pût compenser notre iniquité. Le psalmiste au contraire s'engage à invoquer Dieu tous les jours de sa vie.

Les expressions qui au v. 3 désignent le danger couru par lui font voir que c'était un danger de mort : *dolores mortis, pericula inferni*. Ce dernier mot est l'hébreu *schéol* qui dans l'Ancien Testament signifie quelquefois la fosse, le plus souvent le séjour des âmes après la mort. — L'antithèse entre les deux parties du v. 3, *pericula invenerunt me* et *dolorem inveni*, a frappé saint Augustin, et après lui Bossuet à qui elle a inspiré ce beau passage : « Si le sentiment de tes misères te faisait gémir sur tes désordres passés, tu dirais à Dieu dans l'épanchement de ton cœur : *Tribulationem et dolorem inveni* ; enfin j'ai trouvé cette affliction fructueuse, cette douleur salutaire de la pénitence. Mille douleurs nous persécutent sans cesse, et les angoisses nous trouvent trop facilement, *invenerunt nos nimis*. Mais enfin j'ai trouvé une douleur qui méritait bien que je la cherchasse : c'est la douleur d'un cœur contrit et d'une âme affligée de son péché. Je l'ai trouvée, cette douleur, et j'ai invoqué le nom de Dieu. »

A la prière de son serviteur affligé, Dieu est accouru pour le secourir. Telle est l'idée développée dans la seconde strophe.

5. Misericors Dominus et justus, et Deus noster miseretur.
6. Custodiens parvulos Dominus : humiliatus sum et liberavit me.
7. Convertere, anima mea, in requiem tuam : quia Dominus benefecit tibi.
8. Quia eripuit animam meam de morte, oculos meos a lacrymis, pedes meos a lapsu.
9. Placebo Domino in regione vivorum.

Le Seigneur est compatissant et juste; oui, notre Dieu est miséricordieux.
Le Seigneur prend soin des petits : j'étais humilié, et il m'a délivré.
Rentre dans ton repos, ô mon âme : car Dieu t'a comblée de biens.
Car il a préservé mon âme de la mort, mes yeux des larmes, mes pieds de la chute.
Je plairai au Seigneur dans la terre des vivants.

Au v. 5, le psalmiste mentionne une seule fois la justice de Dieu, et deux fois sa miséricorde : c'est que, suivant la remarque de Théodoret, la miséricorde de Dieu triomphe souvent des décrets de sa justice. — Le mot hébreu correspondant à *parvulos* du v. 6 signifie les hommes simples, sincères, sans malice, tels que ceux à qui Jésus nous ordonne de ressembler : *Nisi efficiamini sicut parvuli.* — Au lieu de *convertere* qui se lit au v. 7, saint Jérôme a mis avec raison dans sa version : *Revertere.* Par cette parole le poète invite son âme à reprendre sa tranquillité, puisque la mort s'est éloignée de lui. — Au lieu de *placebo Domino* au v. 10, l'hébreu peut se traduire avec saint Jérôme par *Deambulabo coram Domino.* Le sens est exactement le même : la Genèse voulant dire d'Enoch et de Noé qu'ils plurent à Dieu, dit qu'ils marchèrent devant lui.

Cette seconde strophe du psaume *Dilexi*, ainsi entendue littéralement, ne nous offre pas à nous chrétiens un sens bien élevé. A nos yeux la vraie région des vivants est le ciel, et cette terre pourrait s'appeler plus justement la terre des morts. Le juif ne s'élevait pas à cette haute conception. C'est que, comme nous l'avons remarqué déjà, avant que Jésus-Christ n'eut par sa mort rouvert le ciel aux hommes, le Juste, en mourant, n'avait à espérer que le *schéol* ou les limbes, séjour d'espérance sans doute, mais sans joie, et où l'on n'avait pas même comme sur la terre la consolation de plaire à Dieu par des actes méritoires. Ainsi s'explique chez les juifs, et le désir de vivre longuement, et la crainte de mourir.

III. *Psaume « Credidi »*

Après avoir rappelé le bienfait dont il a été l'objet, le psalmiste va exprimer sa reconnaissance. Dans la première strophe, il donne pour motif à celle-ci la gravité du danger dont il a été sauvé.

10. Credidi, propter quod locutus sum : ego autem humiliatus sum nimis.
11. Ego dixi in excessu meo : omnis homo mendax.
12. Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi?
13. Calicem salutaris accipiam : et nomen Domini invocabo.
14. Vota mea Domino reddam coram omni populo ejus.

J'ai eu confiance en Dieu, c'est pourquoi j'ai parlé : or j'étais dans une humiliation profonde.
J'ai dit dans mon abattement : tout homme est un appui trompeur.
Que rendrai-je au Seigneur pour tout le bien qu'il m'a fait?
Je prendrai le calice du salut et j'invoquerai le nom du Seigneur.
Je rendrai mes vœux au Seigneur en présence de tout son peuple.

De même qu'après *Dilexi* du v. 1, il faut sous entendre après *Credidi* du v. 10 le mot *Dieu.* Il y a deux manières d'entendre le verset. La plupart des hébraïsants abandonnent la Vulgate et, au lieu de traduire la conjonction *kî* par *propter quod*, ils la traduisent par *lorsque.* Ce qui donne au verset le sens suivant : *J'ai eu confiance en Dieu même quand je disais : Je suis bien affligé.* Il y a à cette interprétation une difficulté, c'est que le verbe hébreu rendu dans la Vulgate par *locutus sum* n'a jamais de complément direct et s'emploie seul comme le verbe français *parler.* D'autre part le sens offert par la Vulgate, sans être absolument différent de celui-là, est plus clair; enfin il n'est pas prouvé que ce sens provienne d'une traduction inexacte. Nous préférons donc nous en tenir à notre texte latin et expliquer ainsi : J'ai eu confiance en Dieu, c'est pourquoi je lui ai adressé ma prière, la prière dont il a été parlé plus haut; et quand je l'ai fait, j'étais grandement affligé. C'est au sens accommodatice que saint Paul a cité ce verset 2a Cor., IV, 13, pour affirmer que sa foi est la cause de sa prédication.

Au v. 11, le mot *excessu* signifie le trouble où le psalmiste a été jeté par le danger de mort; le mot *mendax* indique que tous les hommes trompent l'espoir mis en eux. Ce verset est donc absolument synonyme du précédent : pourquoi le psalmiste refuse-t-il sa confiance aux hommes, sinon pour la donner à Dieu? L'espoir en Dieu et la défiance des hommes sont en effet deux sentiments dont la marche suit une progression inverse. « Qui adhæret creaturæ, dit l'Imitation de Jésus-Christ, cadet cum labili : qui amplectitur Jesum firmabitur in ævum. Non confidas nec innitaris super calamum ventosum. »

Au v. 12, la Vulgate emploie un verbe composé au lieu du simple, *retribuit* au lieu de *tribuit.* Remarque qui est à faire très souvent dans le latin des psaumes.

Que faut-il entendre au v. 13 par le calice du salut? Le contexte ne nous permet pas de donner à ce mot un autre sens que son sens propre. Dans les sacrifices d'actions de grâces, une partie des chairs de la victime offerte revenait à l'offrant, qui les mangeait avec sa famille, ses amis et les pauvres. Cf. Lév., VII, 11; Deut. XII, 8; 1o Reg., IX, 13; Ps. XXI, 27. Dans ces pieux festins, on ne manquait pas de faire circuler à la ronde une coupe qui était, suivant le cas, la coupe d'amertume, la coupe de réjouissance ou la coupe de bénédiction. C'est cette dernière que prendra le psalmiste pour rendre grâces du *salut* obtenu.

Vota mea du v. 14 désigne ce sacrifice eucharistique promis à Dieu. Le poète l'accomplira devant tout le peuple, afin de donner un caractère public à sa reconnaissance.

La même promesse de reconnaissance publique se retrouve dans la dernière strophe, appuyée cette fois sur la grandeur du bienfait divin.

15. Pretiosa in conspectu Domini mors sanctorum ejus.

16. O Domine, quia ego servus tuus : ego servus tuus, et filius ancillæ tuæ. Dirupisti vincula mea :
17. Tibi sacrificabo hostiam laudis, et nomen Domini invocabo.
18. Vota mea Domino reddam in conspectu omnis populi ejus :
19. In atriis domus Domini, in medio tui Jerusalem.

La mort de ses saints est précieuse aux yeux du Seigneur.
O Seigneur, parce que je suis votre serviteur, votre serviteur et le fils de votre servante, vous avez brisé mes liens.
Je vous sacrifierai une hostie de louange, et j'invoquerai le nom du Seigneur.
Je rendrai mes vœux au Seigneur, en présence de tout son peuple,
Dans les parvis de la maison du Seigneur, au milieu de toi Jérusalem.

Le contexte nous empêche d'entendre le v. 15 dans le sens accommodatice que lui prête la liturgie. Voici quelle est la pensée du psalmiste : En sauvant la vie à son serviteur, Dieu a prouvé que la mort des justes est une chose trop importante à ses yeux pour la permettre facilement.

Les deux expressions *servus* et *filius ancillæ* du v. 16 ne sont point complètement synonymes. Le fils d'une esclave appartenait à son maître dès sa naissance ; le sens est donc : Parce que je suis à vous Seigneur, à vous depuis ma naissance, vous avez brisé mes liens.

Au contraire *hostiam laudis* du v. 17 équivaut exactement à *vota mea* du v. 18. Les hosties pacifiques ou d'actions de grâces s'offraient généralement à la suite d'un vœu.

IV. *Sens liturgique*

Les psaumes *Dilexi* et *Credidi* prennent en passant par des lèvres chrétiennes un sens plus élevé que le sens littéral. Le juif priait Dieu avec larmes de sauver sa vie mortelle ; et, exaucé, il le remerciait avec transport. A nous, au contraire, Jésus-Christ a appris à mépriser cette vie passagère pour n'estimer que la vie éternelle. C'est cette dernière que nous avons en vue quand nous récitons ces deux psaumes.

Dans le *Dilexi,* nous pouvons voir soit le Christ, soit ses disciples, s'acheminant vers le ciel, à travers mille douleurs ou mille dangers dont ils demandent à Dieu la délivrance. Dans l'office des morts où ce psaume a sa place, les âmes de l'Eglise souffrante empruntent la voix de l'Eglise militante, pour prier Dieu de les délivrer et les admettre dans la vraie terre des vivants. *Tribulationem et dolorem inveni... Nomen Domini invocavi : O Domine, libera animam meam... Convertere anima mea in requiem tuam... Placebo Domino in regione vivorum.*

Dans le *Credidi,* nous pouvons voir l'action de grâces, soit du Christ, soit de ses saints, remerciant Dieu d'avoir brisé leurs chaînes après les humiliations de cette captivité terrestre, et de leur avoir donné la vie éternelle. Si nous le récitons en notre propre nom, nous rendons grâces également pour le même bienfait que nous possédons déjà en espérance.

Ce psaume se récite : 1° aux fêtes de Notre-Seigneur, dans les offices de la Passion et du Saint-Sacrement ; 2° aux fêtes des apôtres et des martyrs.

Aux fêtes précitées du Sauveur, le psaume nous le montre, humilié à l'excès puis glorifié, rendant grâces à Dieu son Père, soit à Jérusalem dans son sacrifice sanglant et par sa mort précieuse, soit dans l'Eucharistie où il continue à le faire en présence et au nom de tout son peuple. *Calicem salutaris accipiam.*

Dans les Apôtres et les Martyrs, serviteurs de Dieu et enfants de l'Eglise sa servante, le psaume nous montre la part prise par eux aux humiliations du Maître, la mort précieuse par laquelle ils ont acheté le ciel, puis leurs chaînes brisées et leur entrée dans la céleste Jérusalem où ils rendent éternellement grâces à Dieu. *Dirupisti vincula mea : tibi sacrificabo hostiam laudis.*

LITURGIE

Q. — 1° Un prêtre qui a obtenu la permission de dire toujours la messe *de Beata* à cause de la faiblesse de sa vue, est-il tenu de dire outre l'Oraison de la messe, les autres oraisons prescrites par la rubrique ?

2° Ce même prêtre peut-il chanter la messe *de Beata* les Dimanches et les fêtes, comme messe paroissiale ? Si oui, peut il ou doit-il dire le *Gloria*, le *Credo* et l'*Ite Missa est ?*

R. — Ad I. Ce prêtre ne peut pas faire mémoire de l'Office du jour, ni aucune autre mémoire, mais il doit dire comme seconde oraison celle du Saint-Esprit et comme troisième celle *Ecclesiæ vel pro Papa.* Il ne peut pas dire l'Oraison qui serait commandée par un supérieur.

Ad II. Nous croyons qu'il ne peut pas chanter comme messe paroissiale la messe *de Beata* les dimanches et les fêtes, à moins d'un Indult spécial du Saint-Siège.

Q. — 1° Mes prédécesseurs, pour la fête d'une Congrégation qui se célébrait le dimanche après la fête du Saint Nom de Jésus, quelquefois le dimanche de la Septuagésime, avaient coutume de dire la messe *de Beata Virgine ;* cette coutume est-elle licite ? Peut-elle être continuée ?

2° La première messe, souvent l'unique messe de *Requiem* dite pour un défunt, en dehors des 1er, 7e, 30e jour, peut-elle être regardée comme double et ne prendre que l'oraison du défunt avec la séquence ? Il s'agit d'une messe basse.

R. — Ad I. Nous croyons qu'il n'est pas permis, pour la fête d'une Congrégation, de dire la messe *de Beata*, le dimanche de la Septuagésime.

Nous pensons même que cela n'est pas permis un simple dimanche ; si quelque église ou Confrérie a reçu une autorisation de ce genre de la part du Saint-Siège nous lui serions très reconnaissant de vouloir bien nous la communiquer.

Du reste, cette messe n'est ordinairement pas nécessaire pour gagner l'indulgence de la Confrérie.

Ad II. Cette messe basse, en dehors du jour de la mort, ou de l'enterrement, ou du troisième, septième, trentième jour, ou de l'anniversaire, doit se dire avec trois oraisons. Quant à la prose, on est libre de la dire ou de l'omettre.

Q. — 1° J'implore les lumières de l'*Ami*. Le patron de ma paroisse, saint Clair, 1er juin, coïncide cette année avec la fête du Sacré-Cœur (dup. de 1re cl. dans notre diocèse). — Je n'ai pas de bréviaire ou de missel d'édition assez récente pour savoir si c'est double de 1re classe dans l'Eglise universelle.

Mais cela importe peu, je crois. Sauf erreur je dirais l'office de saint Clair; je lui donnerais la priorité. — *Quid juris?*

Sauf erreur, la fête du Sacré-Cœur n'a pas comme l'Annonciation v. g., le privilège de déplacer une fête inférieure ou d'égal degré.

Donc — toujours sauf erreur — je renverrai la fête du Sacré-Cœur au premier jour libre.

Ce 1er jour libre est donné dans le diocèse à Notre-Dame Auxiliatrice. Mais je porterai cette dernière fête plus loin. Qu'en pensez-vous?

2° S'il était permis de prévoir l'avenir, en l'année 1895, saint Clair tombera la veille de la Pentecôte, — ce qui m'obligera à le renvoyer au 22 juin — à moins que l'octave de la fête du Très-Saint Sacrement n'admette les fêtes renvoyées de 1re classe ou bien qu'il y ait quelque loi qui me permette de la célébrer avant.

R. — Ad I. L'*Ami du Clergé* est heureux de compléter et de rectifier vos idées sur cette grave question.

La fête du Sacré-Cœur est obligatoire dans toute l'Eglise par décret du 23 août 1856 (n. 5.221). Elle n'était alors que double-majeur.

Mais le 28 juin 1889, elle fut élevée au grade double de première, sans octave, par le Décret général *Altero nunc*.

Quels sont ses privilèges?

Elle cède à la Nativité de saint Jean-Baptiste et à la fête des saints Pierre et Paul apôtres.

Mais cède-t-elle aux autres fêtes de première classe, savoir à la Dédicace de l'Eglise, au Titulaire de l'église et au Patron du lieu? Il faut distinguer. Elle cède à ces fêtes si elles sont célébrées avec double précepte (obligation de se reposer et d'assister à la messe), ce qui a lieu en bon nombre de nations catholiques, mais non en France et en Belgique, où le Concordat du 9 avril 1801 a aboli le double précepte.

Par conséquent la fête du Sacré-Cœur l'emporte sur votre Patron, saint Clair. Vous devrez en faire l'office, et renvoyer votre Patron au premier jour libre. Vous devrez le célébrer avant Notre-Dame Auxiliatrice, et transférer celle-ci plus loin.

Ad II. En 1895, saint Clair tombera la vieille de la Pentecôte. Vous devrez le renvoyer au premier jour libre. Quel sera le premier jour libre? Ce sera le 15 juin, samedi dans l'octave de la Fête-Dieu, parce que cette octave, quoique privilégiée, admet certaines fêtes transférées, savoir les fêtes de première et de seconde classe.

Vous ne pourriez pas la transférer avant le 15, parce que tous les jours sont occupés par des doubles ou des semi-doubles; or on ne transfère pas, ordinairement, une fête, fût-elle de première classe, fût-elle fête de patron, en ces jours-là.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Indulgences

I

Revalidation des érections nulles des Confréries du Rosaire

28 sept. 1893.

Beatissime Pater,

Fr. Vincentius Leo Sallua, arch. Calcedonen., O. P., ad Sacri Pedis osculum provolutus, Sanctitate Vestræ exponit ut sequitur. Plurimæ sunt in orbe toto SSmi Rosarii Confraternitates de quibus vehemens enascitur dubium utrum rite fuerint erectæ (attentis formalitatibus canonicis quæ erectionem præcedere et sequi debent). Unde, ad evitandum grave damnum quod imminet iis Christifidelibus qui, adscripti prædictis Confraternitatibus sic invalide erectis, non amplius lucrarentur indulgentias a SS. Pontificibus elargitas, Orator S. V. deprecatur ut dignetur generalem concedere sanatoriam in favorem omnium prædictarum Confraternitatum usque nunc erectarum.

Et Deus.

Ex Audientia SSmi diei 28 septembris 1893, SSmus D. N. Leo Papa XIII *petitam sanationem benigne concessit.*

Datum Romæ, ex Secretaria S. C. Ind. Sacrisque Reliq. præpositæ, die 28 sept. 1893.

Fr. Ignatius Card. Persico, *Præfectus.*
† *A. Archiep. Nicopolitan., Secretarius.*

REMARQUE

La revalidation dont il est question ici, est universelle dans son étendue et dans son objet; elle s'applique donc à toutes les confréries du rosaire dont l'érection aurait été nulle jusqu'ici par suite de l'omission de quelque formalité exigée pour la validité de l'érection.

II

Revalidation des érections de chemins de croix qui auraient été nulles depuis 1883 dans le diocèse de Namur.

5 décembre 1893.

Le 31 juillet 1883, la S. Congrégation des Indulgences a revalidé toutes les érections de chemins de croix qui auraient été entachées de nullité jusqu'à cette date dans toute l'Eglise.

Le 5 décembre 1893, la S. Congrégation, en vertu de pouvoirs spéciaux, a revalidé, à la demande de Mgr l'évêque de Namur, toutes les érections qui pourraient être nulles dans le diocèse de Namur depuis le décret général du 31 juillet 1883.

Comme les termes tant de la demande que du rescrit sont généraux, on aurait pu croire que cette dernière revalidation concernait tous les diocèses. Sur la demande du rédacteur des *Analecta ecclesiastica*, la S. Congrégation déclara, le 28 février 1894, que l'indult accordé n'était que pour le diocèse de Namur.

III

S. JACOBI DE CHILE [1]

Doutes sur la confession hebdomadaire pour les indulgences

5 décembre 1893.

Hildephonsus Saavedra, canonicus Pœniten. Ecclesiæ

[1] Santiago.

Metropolitanæ S. Jacobi de Chile, huic S. Cong. Indulgentiarum humiliter sequentia dubia diluenda proponit :

Quum in una *Veronensi* sub die 12 martii 1855 propositum fuerit dubium sequens : « Utrum privilegium Clementis XIII quod qui solent confiteri semel saltem in hebdomada possint lucrari indulgentias plenarias infra hebdomadam occurrentes cum sola communione, quamvis in Brevi Aplico confessio præscripta sit, valeat et extendatur etiam pro lucranda Indulgentia vulgo *Portiuncula* die 2ª Augusti ? » et S. C. responsum dederit : *Affirmative,* quæritur :

I. Num hæc responsio sit retinenda uti regula generalis etiam pro aliis indulgentiis toties quoties in eadem die lucrandis ?

Item, quum in præfata *Veronensi* fuerit propositum aliud dubium, nimirum : « Utrum confessio hebdomadalis valeat etiam pro lucranda indulgentia *in forma jubilœi ?* » et S. C. respondit : *Negative,* quæritur :

II. Num sub nomine indulgentiæ *in forma* vel *ad instar Jubilœi* quoad effectum confessionis sint intelligendæ illæ tantum indulgentiæ, prout docent Juris canonici doctores, quæ universo orbi catholico a RR. PP. concedi solent ob aliquem specialem eventum, puta creationis ipsius Rmi Pficis, aut uti tales sint retinendæ etiam illæ quæ toties quoties in eadem die acquiri possunt, ut illa adnexa diei 2ªᵉ Augusti de *Portiuncula* nuncupata, et alia nuper concessa in festo B. M. V. de Monte Carmelo ?

III. An, attenta inopia confessariorum, Christifideles qui in hac archidiœcesi degunt, et non habitualiter qualibet, sed una vel altera hebdomada, ad confessionem accedere solent, poteruntne lucrari indulgentias quæ per illam hebdomadam in qua confitentur decurrunt, iis exceptis quæ propriæ Jubilæi appellantur vel ad instar Jubilæi conceduntur ?

Et S. C. die 5 decembris 1893, relatis dubiis respondit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Attenta hodierna praxi, affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam.*

Ad III. *Negative absque indulto, et ad mentem,* et mens est : *Oratori communicetur id quod alias decrevit hœc S. C. sub die 12 junii 1822, in una* Urbis et Orbis, *et sub die 28 septembris 1838, ad 1ᵐ, in una* Aturensi, *et sub die 15 decembris 1841, ad Iᵐ et IIᵐ, in una* Mechliniensi.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C., die et anno ut supra. Fr. IGNATIUS Card. PERSICO, *Prœfectus.*

† *A. Archiepiscopus Nicopolitan., Secretarius.*

REMARQUES

I. D'après la règle ordinaire, quand une indulgence requiert la confession, cette confession doit être faite la veille ou le jour même de la fête. On ne peut donc pas, à moins d'un indult, utiliser la confession faite plusieurs jours avant la fête, lors même qu'il y aurait pénurie de confesseurs.

II. D'après une concession datée du 9 décembre 1763, les personnes qui ont la louable habitude de se confesser tous les huit jours, peuvent gagner par leur confession ordinaire toutes les indulgences qui se présentent et qui exigent la confession, sauf toutefois la seule indulgence du *jubilé.* La S. Congrégation déclare dans la présente décision qu'on entend sous ce titre l'indulgence que les Souverains-Pontifes accordent à l'univers tout entier sous le titre de *jubilé.*

IV

BASILEENSIS [1]

13 février 1894.

Deux confréries qui ont à peu près le même objet. — Un curé n'est pas toujours de droit *directeur des confréries qu'il fait ériger. — Il ne peut déléguer ses pouvoirs de directeur qu'avec une autorisation.*

In diœcesi Basileensi in distinctis ecclesiis duæ existunt confraternitates, una quidem sub titulo *SSmi Cordis Jesu* simpliciter, altera vero sub titulo *Adorationis perpetuœ SSmi Cordis Jesu.* Jam vero ob existentiam harum confraternitatum quæ idem saltem objectum principale respiciunt, nonnulla dubia exorta sunt, quorum solutionem episcopus Basileensis humiliter expostulat ab hac sacra Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita. Quæritur igitur :

I. Utrum fideles utrique confraternitati quæ idem objectum cultui exhibet simul adscribi valeant ? Et quatenus negative, ii christifideles qui prædictis Confraternitatibus jam adscripti reperiuntur, cuinam adscripti sint retinendi ?

II. Cum rector prædictæ Confraternitatis sub titulo SS. Cordis Jesu expresse non fuerit constitutus in erectione ipsius confraternitatis, utrum parochus qui erectionem postulaverat, et facile uti rector habitus est, valide adscribere potuerit fideles eidem confraternitati ? Et quatenus negative, petitur sanatio adscriptionum hucusque indebite peractarum.

III. An vicarii ejusdem parochi ex ejus mandato valide cooptare potuerint Christifideles in confraternitatem ? Et quatenus negative, item petitur sanatio adscriptionum ?

Porro S. Congregatio dubiis desuper propositis, exquisito prius unius ex consultoribus voto, respondit :

Ad I. *Affirmative ad primam partem, ad secundam partem provisum in prima.*

Ad II. *Negative quoad primam partem, quoad secundam exhibeatur supplex libellus pro sanatione.*

Ad III. *Negative quoad primam partem, nisi parocho fuerit facta in concessione facultas subdelegandi suos vicarios aut alios sibi bene visos presbyteros, juxta id quod alias decrevit hœc S. C. in* una Auxiensi, *sub die 22 augusti 1842 ; quoad secundam, item exhibeatur supplex libellus, quatenus in parocho defecerit facultas subdelegandi.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 13 februarii 1894.

Fr. IGNATIUS Card. PERSICO, *Prœfectus.*

† ALEXANDER, ARCHIEP. NICOPOLIT., *Sec.*

REMARQUES

I. La constitution *Quœcumque* de Clément VIII ne permet pas, dans le même lieu, l'établissement de deux confréries *ejusdem generis et instituti.* Comme il s'agit d'une restriction apportée à la loi générale, on la regarde comme étant de stricte interprétation. Les auteurs permettent donc l'établissement dans le même lieu : 1° de deux confréries qui, avec un nom semblable, ont un but différent ; 2° de deux confréries qui ont un nom et un but *à peu près* semblables, s'il y a quelque différence, même légère. On ne peut pas dire, en effet, qu'elles soient *ejusdem instituti et generis.* C'est cette règle qu'a appliquée la S. Congrégation des Indulgences dans la décision rapportée. Le but général est bien le même pour les deux confréries, puisque l'une et l'autre se proposent la glorification du Sacré-Cœur ; mais elles diffèrent entre elles et par leur but spécial et par leur nom. L'une, en effet, s'appelle la confrérie du *Sacré-Cœur,* et elle a pour but la reconnaissance de l'amour que le Cœur de Jésus a pour nous ; tandis que l'autre, comme l'indique son nom de confrérie de l'*Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur,* prend dans ce culte rendu au Sacré-Cœur l'idée d'ado-

[1] Bâle.

ration, précisément sous son aspect de perpétuité.

II. Quand il n'y a dans la paroisse, en fait de prêtres, que le curé, il n'a pas besoin d'être explicitement nommé pour remplir les fonctions de chapelain des confréries. Ces sociétés, en effet, ont droit à un chapelain ou à un directeur, et comme le curé est seul capable d'en remplir les fonctions, il est censé approuvé implicitement par l'évêque qui a institué la confrérie. Quand il y a plusieurs prêtres attachés à l'église paroissiale, il faut une désignation explicite pour que l'un d'eux puisse faire l'office de chapelain. Dans le cas proposé à la S. Congrégation, le curé qui avait demandé l'érection n'était pas seul prêtre attaché à l'église, puisqu'il avait des vicaires. Pour qu'il fût regardé comme directeur de la confrérie, il eût fallu une détermination explicite. Comme elle n'existait pas, les admissions étaient nulles.

III. Pour qu'un directeur d'une confrérie puisse se faire remplacer pour l'*admission des confrères et la bénédiction des rosaires et des scapulaires*, il lui faut une autorisation formelle. C'est ce que déclare la S. Congrégation dans le décret du 22 août 1842, visé dans la présente réponse. Cette même doctrine est consignée dans un décret du 3 décembre 1892, que nous avons donné, en 1893, à la page 316.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° J'ai une seconde paroisse dans laquelle est un presbytère que je loue 75 fr. par an ; je garde 50 fr. et je laisse 25 fr. à la commune pour les frais d'entretien. Un nouveau percepteur vient de m'imposer pour les portes et fenêtres de ce presbytère. Je paie déjà des impôts dans la paroisse où je réside ; suis-je encore obligé de payer dans mon annexe ? L'ancien percepteur ne m'avait jamais rien réclamé.

2° Une personne a donné ce presbytère à la commune, avec la charge de faire acquitter douze messes par an. Tous les ans le maire me délivrait un simple mandat de 18 fr. que je touchais chez le percepteur. Le nouveau percepteur exige pour ces douze messes un mémoire sur papier timbré, comme s'il s'agissait d'un travail de maçonnerie ou autre. Est-il dans son droit ? A qui adresser mes réclamations, si le percepteur est dans son tort, pour les deux cas indiqués ?

R. — Ad I. L'impôt des portes et fenêtres est à la charge, non du propriétaire, mais du locataire. C'est en raison de ce principe que les curés payent cet impôt et non la fabrique ou la commune propriétaire du presbytère. Comment d'ailleurs payer les portes et fenêtres d'une maison qu'on n'habite pas ? C'est donc par erreur, ou ignorance, ou méchanceté que le nouveau percepteur exige de notre correspondant les portes et fenêtres du presbytère loué. Qu'il refuse de payer. S'il a payé, il a le droit de réclamer ; non seulement il sera exempt, mais encore on lui restituera les sommes payées indûment. La réclamation doit être adressée au Préfet.

Ad II. Nous ne le pensons pas. Si nous nous reportons à l'article 3 du décret du 27 mars 1893, nous voyons que les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être perçus par le curé, *moyennant délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche.* Nous ne voyons pas pourquoi le percepteur, ayant à payer des services religieux, exigerait autre chose qu'une quittance de ce genre.

Que notre correspondant fasse faire cette recette par son comptable.

Q. — Vous m'obligeriez beaucoup si vous vouliez me donner la solution du cas ci-dessous :

X... mourut en 1879 ; sa tombe fut complètement négligée, comme d'ailleurs la presque totalité.

Il y a deux ans, en 1892, une famille obtient une concession à perpétuité par acte légal, dans cet endroit même.

Il y a six mois, le gendre de feu X... plante une croix sur cette concession, là où il croit que son beau-père est enterré.

Averti par la famille concessionnaire, il refuse d'enlever la croix.

Avait-il le droit de la planter ?

Peut-on l'obliger de l'enlever ?

Comment ?

La famille concessionnaire peut-elle arracher cette croix elle-même ou la faire enlever par le fossoyeur ?

Le gendre de feu X... a-t-il le droit d'enlever les cendres de son beau-père, maintenant que le terrain est acheté et payé depuis plus de deux ans, tandis que jusque-là il n'y avait pas songé ?

R. — L'article 6 du décret du 23 prairial, an XII, décide que l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne doit avoir lieu que de cinq années en cinq années. Voilà le droit commun, lorsque l'on n'a pas une concession perpétuelle, trentenaire ou temporaire.

Les héritiers de X..., mort en 1879, ne possédant point de concession dans le cimetière communal, l'autorité municipale avait le droit de disposer du terrain cinq ans après l'inhumation.

Une famille ayant obtenu, en 1892, une concession à perpétuité, *par acte légal*, du terrain où X... avait été inhumé, il est certain que le gendre de X... n'avait pas le droit d'ériger, en 1893, une croix sur cette concession.

Toutefois la famille concessionnaire fera bien de ne pas enlever elle-même la croix ; elle devra s'adresser au maire et lui faire connaître le trouble de droit qui est apporté à la jouissance de sa concession.

Le maire mettra en demeure le gendre de X... d'enlever son monument ; s'il ne s'exécute pas, le maire fera procéder à l'enlèvement, comme il a le droit de faire enlever, après cinq ans de sépulture, les tombes sur les terrains non concédés, et d'employer les matériaux à l'entretien et à l'amélioration du cimetière.

La famille concessionnaire ne saurait s'opposer à ce que le gendre de X... enlevât les cendres de son beau-père, à moins qu'en le faisant il ne